
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

12 NOVEMBRE 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AU SOUTIEN ET AU DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT PARTICIPATIF
(CROWDFUNDING) NON SPÉCULATIF EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°152 (2014-2015) n°1 à 3.

Considérant la communication du 27 mars 2014 de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, intitulée « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union européenne » dans laquelle il est notamment précisé que « Le financement participatif offre un fort potentiel en tant que complément des sources de financement classiques et pour contribuer au financement de l'économie réelle », que « Le financement participatif est un nouveau système de financement prometteur, mais qui soulève aussi un certain nombre de problématiques, mentionnées dans le cadre de la consultation publique de la Commission sur le financement participatif ainsi que de l'enquête Startup Europe Crowdfunding Network, et auxquelles il faut répondre s'il doit réaliser tout son potentiel. Ces problématiques vont de sa méconnaissance et des aspects liés à la protection de la propriété intellectuelle jusqu'aux questions d'incertitude juridique et de pesanteur des exigences réglementaires, en passant par les considérations en matière de fraude et de protection des consommateurs » et que « Enfin, étant donné que le financement participatif a une portée mondiale et que d'autres pays, notamment les États-Unis, ont également commencé à le réguler, la Commission suivra de près les évolutions internationales et favorisera la convergence réglementaire internationale dans ce domaine » ;

Considérant la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, modifiée par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses ;

Considérant les nombreux projets d'intérêt général et à profit social qui sont étroitement liés aux compétences relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant les différentes initiatives émergentes en Europe et en Belgique en matière de plateformes de financement participatif, l'adhésion citoyenne à ce type de mécanisme solidaire et les besoins croissants de financement émanant des secteurs associatifs et non marchands qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant selon les chiffres disponibles en 2014 qu'il existe une forte marge de progression en Belgique et singulièrement du côté francophone ;

Considérant l'importance de disposer d'un cadre légal spécifique adapté pour le financement participatif incluant la levée de fonds par prise de capital (crowdfunding equity), mais également le prêt (crowdfunding debt) et le don avec ou sans contrepartie (crowdfunding donation) en vue d'assurer un développement harmonieux de ce mode de financement participatif qui constitue une for-

midable opportunité pour les secteurs concernés, tant pour les industries culturelles et créatives que d'autres secteurs tels que la jeunesse, l'enseignement, le sport, les médias ;

Considérant que le crowdfunding a potentiellement un effet structurant tant sur la cohésion sociale que sur l'émergence des talents, la création d'emplois, l'innovation et la volonté d'entreprendre, la croissance de l'économie mauve ;

Considérant que la pérennité de ce mode de financement, qui comporte une part de risque, repose sur un encadrement adéquat afin de circonscrire ce risque pour les citoyens investisseurs et pour les porteurs de projets et conserver un précieux capital de confiance pour ce mode de financement participatif ;

Considérant la déclaration de politique communautaire 2014-2019, dans laquelle il est précisé que « Le Gouvernement est également sensible aux sources de financement complémentaire. Le Gouvernement propose donc de :

- offrir la faculté à St'art d'octroyer des prêts à court terme, à taux réduits et d'un montant minimal inférieur à 50.000 euros à des projets d'économie culturelle ;
- promouvoir la mise en œuvre de sources de financement alternatif telles que le *crowdfunding* (ou financement participatif), le micro-crédit pour les petits entrepreneurs des industries culturelles et créatives, le mécénat ou le sponsoring y compris pour les infrastructures culturelles et créatives. »

Vu les auditions organisées en commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative les 11 mai et 8 juin 2015 et plus particulièrement les contributions relatives à « Ulule », « KisskissBankBank », « MyMicroinvest », « BeAngels », « Crowd'In », « SmartBe », « Look and Fin », « Sandawe », « Financité » ainsi que Madame Hendrickx auteure de l'ouvrage « Crowdfunding : mode d'emploi » et de représentants du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le rapport 107 (2014-2015), qui fait état de nombreuses demandes, en particulier en matière d'encadrement, de soutien aux effets positifs, mais aussi de formation de sensibilisation, de transparence, de protection des citoyens investisseurs ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- 1° Affirme son intérêt marqué et sa volonté de soutenir une dynamique positive de financement participatif non spéculatif sous la forme de crowdfunding ;
- 2° Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- d’accompagner et de soutenir sur le marché francophone belge la dynamique du financement participatif par le biais du crowdfunding éthique et solidaire, en particulier les projets basés sur le don et, le cas échéant, des contreparties non financières ;
- de créer un cadre permettant d’agréer et ou de labéliser les opérateurs actifs en matière de crowdfunding en vue de fixer des objectifs clairs en matière de formation, d’information, d’accompagnement, de gouvernance et d’expertise juridique ;
- d’avoir une attention particulière pour le développement de ce mécanisme vers de nouveaux secteurs et publics, en particulier les femmes ;
- d’analyser le rôle que peut jouer le Fonds St’art en complément des outils existants et de modifier, s’il échet, son objet social pour ce faire ;
- de prendre langue avec les gouvernements fédéral et régionaux, en ce compris au sein du Comité de concertation, pour encadrer la dynamique du financement participatif solidaire et éthique, chacun dans la limite de ses compétences, pour revoir le cadre légal global et, en concertation avec des représentants du secteur, adapter les plafonds de levée de fonds ainsi que le statut et les obligations des plateformes, pour résoudre les difficultés liées au statut fiscal et social des artistes que ce système pourrait soulever, pour sécuriser les modalités de paiement électronique, pour assurer une déductibilité fiscale optimale et non discriminante à l’égard des différents secteurs couverts et des différents modes de financement participatif (prise de capital, prêt, don avec ou sans intérêt), pour soutenir une co-existence harmonieuse avec d’autres mécanismes de financement, tels que le tax shelter ou le mécénat, et pour limiter au maximum les risques inhérents à ce système de financement, tant pour les citoyens investisseurs que pour les porteurs de projets ;
- et d’assurer sans délai le suivi concret de la présente résolution dans la mesure de ses moyens.